

CARMF

Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

8 mars

2019

Réunion Nouvelle Aquitaine

Bordeaux

AMEREVE





	Effectifs	Âges moyens
Cotisants ^{(1) (2)}	123 650	53,49 ans
Cumul retraite / activité	12 341	69,98 ans
Conjoints collaborateurs	1 471	55,65 ans
Retraités ⁽²⁾	69 950	73,46 ans
Conjoints survivants + de 60 ans	21 060	79,81 ans
Invalides	478	57,47 ans
Conjoints survivants - de 60 ans	1 098	54,61 ans
(1) aux régimes obligatoires		
(2) dont cumul retraite / activité libérale		



Effectifs Nouvelle Aquitaine au 1^{er} juillet 2018

	Effectifs
Cotisants ⁽¹⁾ ⁽²⁾	11 813
Cumul retraite / activité	974
Conjoints collaborateurs	170
Retraités ⁽²⁾	6 947
Conjoints collaborateurs retraités	233
Médecins invalides	39
Conjoints d'invalides	1
Enfants d'invalides	35
Conjoints survivants + de 60 ans	2 212
Conjoints survivants - de 60 ans	104
Orphelins	142
Enfants infirmes	6

(1) aux régimes obligatoires

(2) dont cumul retraite / activité libérale

Pyramide des âges des médecins cotisants

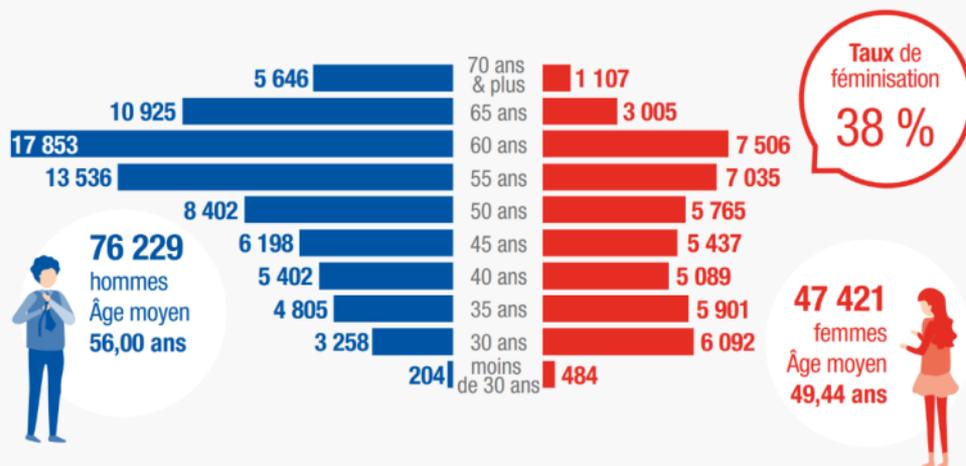
Votre caisse
de retraite



France entière

123 650 médecins au 1^{er} juillet 2018

Âge moyen : 53,49 ans



Nouvelle Aquitaine

11 813 médecins au 1^{er} juillet 2018

Âge moyen : 52,77 ans



Pyramide des âges des médecins retraités

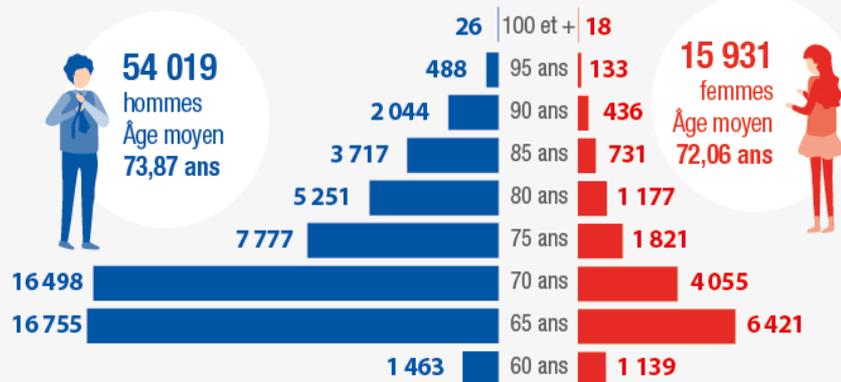
Votre caisse
de retraite



France entière

69 950 médecins au 1^{er} juillet 2018

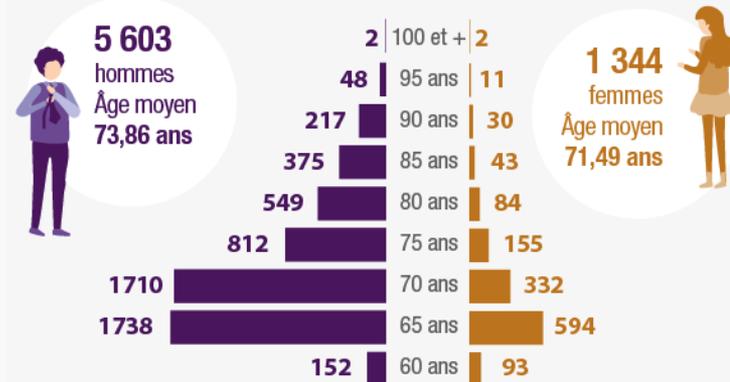
Âge moyen : 73,46 ans



Nouvelle Aquitaine

6 947 médecins au 1^{er} juillet 2018

Âge moyen : 73,40 ans



Allocations moyennes versées par régime

(base juin 2018)

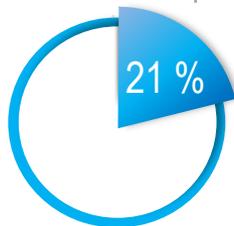
Votre caisse
de retraite



Retraite mensuelle
moyenne des médecins
France entière

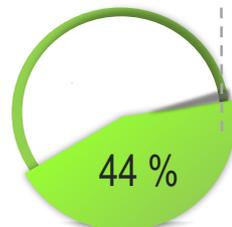
Base

556 € / mois



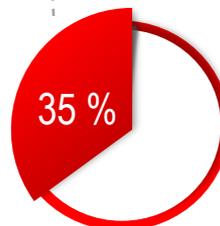
RCV

1 175 € / mois



ASV

914 € / mois



Total

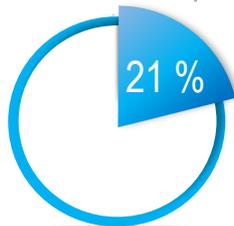
2 644 €

Avant prélèvements
sociaux : CSG,
CRDS, CASA

Retraite mensuelle
moyenne des médecins
Nouvelle Aquitaine

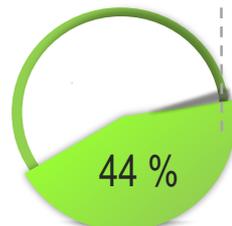
Base

558 € / mois



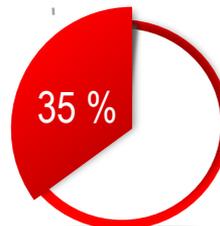
RCV

1 185 € / mois



ASV

924 € / mois



Total

2 667 €

Avant prélèvements
sociaux : CSG,
CRDS, CASA

Allocations moyennes versées par régime

(base juin 2018)

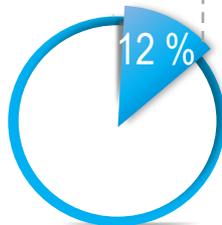
Votre caisse
de retraite



Pension mensuelle
moyenne des conjoints
survivants retraités
France entière

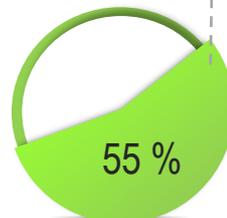
Base

144 € / mois



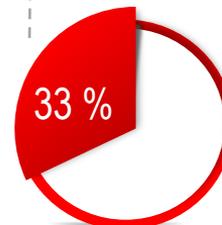
RCV

633 € / mois



ASV

375 € / mois



Total

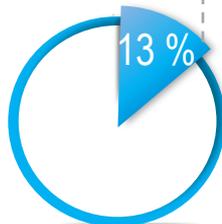
1 152 €

Avant prélèvements
sociaux : CSG,
CRDS, CASA

Pension mensuelle
moyenne des conjoints
survivants retraités
Nouvelle Aquitaine

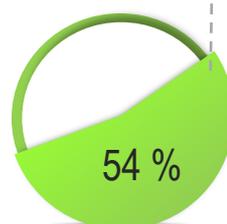
Base

158 € / mois



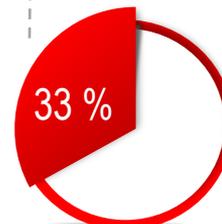
RCV

626 € / mois



ASV

386 € / mois



Total

1 170 €

Avant prélèvements
sociaux : CSG,
CRDS, CASA



Avec le prélèvement à la source, vous payez votre impôt directement au moment où votre retraite est perçue. L'impôt s'adapte immédiatement et automatiquement au montant de votre retraite. Si vous êtes non imposable, le prélèvement à la source ne change rien pour vous.



La Direction générale des Finances publiques est votre seul interlocuteur

Le calcul de l'impôt sur le revenu est une compétence de l'administration fiscale. Cela ne change pas avec le prélèvement à la source.

Pour toute question, deux solutions pour contacter la Direction générale des Finances publiques :



Espace particulier
impots.gouv.fr



0 811 368 368

Service 0,06 € / min
+ prix appel



Votre caisse de retraite ne réalise aucun calcul pour établir votre taux

Son rôle est limité aux actions suivantes :

- recevoir le taux transmis de manière automatique et dématérialisée par la DGFIP;
- appliquer ce taux pour retenir le montant du prélèvement à la source ;
- reverser l'impôt prélevé à la DGFIP le mois suivant.

Vous pourrez consulter chaque mois dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr le montant qui a été prélevé sur votre rémunération.

PRÉLEVEMENT À LA SOURCE

L'impôt s'adapte à votre vie

impots.gouv.fr

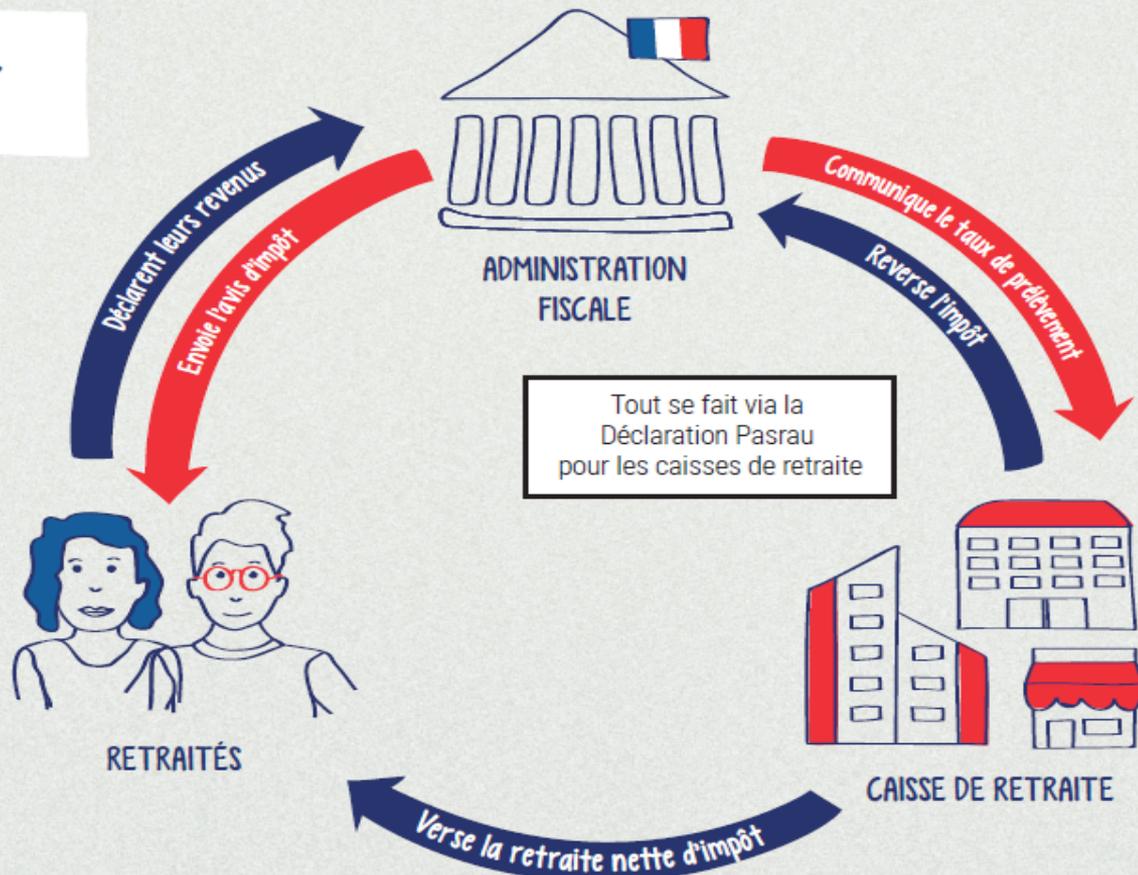


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



L'ADMINISTRATION FISCALE EST LE SEUL
INTERLOCUTEUR DES CONTRIBUABLES



Référence à rappeler dans toute correspondance

MME

Ref dossier

Ref ecarmf

Paris, le 31/01/2019

BULLETIN DE PENSION

Période : janvier 2019

Pension brute		347,25
Contributions sociales		
CSG déductible ¹ (D)	5,90%	20,49
CSG non déductible (ND)	2,40%	8,34
CRDS (ND)	0,50%	1,73
CASA (ND)	0,30%	1,04
Total contributions sociales		- 31,60
Net à payer avant impôt sur le revenu		315,65
Prélèvement à la source		
Base imposable ² :	326,76	
Taux d'imposition :	9,20%	- 30,06
Montant net réglé en euros		285,59
Date de paiement : 31/01/2019		

Le Directeur Comptable et Financier

D = Contribution sociale déductible - ND = Contribution sociale non déductible

¹ Compte non tenu des dispositions de la loi n° 2018-1213 du 24/12/2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales
² Correspondant à la pension brute diminuée des contributions sociales déductibles.

Les informations vous concernant sont transmises aux administrations fiscale et sociale pour l'accomplissement de leurs missions et servent au recouvrement des cotisations sociales et de l'impôt ainsi qu'à l'ouverture et au calcul de droits en matière de prestations sociales. Leur utilisation s'effectue dans le respect de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément à cette dernière, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au service comptabilité de la CARMF. -

Allocataires : hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2018 sur les pensions versées

Votre caisse
de retraite



		Jusqu'en 2017	à partir de 2018
CSG		6,60%	8,30% (+1,7 %)
dont	CSG déductible	4,20%	5,90 %
	CSG non déductible	2,40%	1,50%



Revenu fiscal de référence 2017

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt	MÉTROPOLE	Secours 5 %	DOM (sauf Guyane)	Secours 5 %	GUYANE MAYOTTE	Secours 5 %
1 part	11 128 €	556 €	13 167 €	658 €	13 768 €	688 €
1,5 parts	14 099 €	705 €	16 435 €	822 €	17 185 €	859 €
2 parts	17 070 €	854 €	19 406 €	970 €	20 156 €	1 008 €

Au-delà de 2 parts et pour chaque demi-part supplémentaire le montant du revenu fiscal de référence est majoré de 2 971 €, soit un secours de 149 €.

Assujettissement à la CSG au taux réduit de 3,80 % et la CRDS à 0,50 %

Votre caisse
de retraite



Revenu fiscal de référence 2017

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt	MÉTROPOLE	DOM (sauf Guyane)	GUYANE MAYOTTE
1 part	14 548 €	15 915 €	16 672 €
1,5 parts	18 432 €	20 186 €	21 139 €
2 parts	22 316 €	24 070 €	25 023 €

Au-delà de 2 parts et pour chaque demi-part supplémentaire le montant du revenu fiscal de référence est majoré de 3 884 €.



Revenu fiscal de référence 2017

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt	MÉTROPOLE	DOM (sauf Guyane)	GUYANE MAYOTTE
1 part	22 580 €	22 580 €	22 580 €
1,5 parts	28 608 €	28 608 €	28 608 €
2 parts	34 636 €	34 636 €	34 636 €

Au-delà de 2 parts et pour chaque demi-part supplémentaire le montant du revenu fiscal de référence est majoré de 6 028 €.

Les pensions
de réversion





Conditions	Régime de base	Régime complémentaire vieillesse	Régime des allocations supplémentaires de vieillesse
Âge	55 ans	60 ans	
Durée de mariage	Non	Oui 2 ans (sauf dérogation statutaire)	
Remariage possible sans perte des droits	Oui	Non (perte des droits)	
Taux de réversion	54 % avec plafond de ressources	60 %	50 %
Majoration familiale	/	10 % si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin	
Conjoints divorcés non remariés	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage		
Conjoints divorcés remariés	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage	Pas de droits	
Ouverture des droits à pension	Droits à hauteur des cotisations effectivement versées	Obligation de mise à jour du compte cotisant du médecin	
Pourcentage de chaque régime par rapport à la totalité de la réversion	13 %	55 %	32 %



Conditions d'attribution

Âge	Plafond annuel de ressources	Durée de mariage
<p>55 ans ou 51 ans si le médecin est décédé avant le 1^{er} janvier 2009.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personne seule : 20 862,40 € ▶ Ménage : 33 379, 84 € si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint). <p>Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.</p>	<p>Pas de condition de durée de mariage.</p> <p>Pas de suppression de droits en cas de remariage.</p>



Loi de Financement de la Sécurité sociale 2009

À compter de 2010

- ▶ Une majoration de la pension de **11,1 %** pourra être accordée à partir de **67 ans** pour porter à **60 %** les pensions de réversion si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excèdent pas un plafond (**862,64 €**).
- ▶ En 2018 : **117** majorations ont été mises en service.



Ressources prises en compte

Revenus	Autres revenus	Biens mobiliers et immobiliers propres	Donations
<ul style="list-style-type: none">• Professionnels (un abattement de 30 % est opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus),• De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),• Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,• Retraites de réversion des régimes de base.	<ul style="list-style-type: none">• Avantages en nature (nourriture, logement...),• Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...	<p>Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu.</p>	<p>Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).</p>



Ressources exclues

Ressources du médecin avant son décès	Ressources du conjoint survivant
<ul style="list-style-type: none">• ses revenus professionnels• ses retraites• ses biens personnels	<ul style="list-style-type: none">• ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi «Madelin»• sa rente du régime obligatoire invalidité-décès• ses prestations familiales...
<ul style="list-style-type: none">• La valeur de la résidence principale• Les biens issus de la communauté	



Calcul de la pension

Calcul de la pension

Taux : **54 %**

de la retraite du médecin
sous condition d'âge et
de ressources.



Pension minimale

Durée d'assurance du médecin :

60 trimestres minimum

(15 années tous régimes de base confondus).

Montant annuel : **3 444,02 €**

Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance,
ce minimum est réduit proportionnellement au nombre
de trimestres d'assurance justifiés.

Déclaration de ressources et documentations sur le site
Internet www.carmf.fr



Conditions d'attribution

Le compte cotisant du médecin décédé doit être à jour.

Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.

- ▶ **Âge : 60 ans**
- ▶ **Durée de mariage : 2 ans**
(sauf dérogations statutaires)
- ▶ **Remariage** : perte du droit à la pension de réversion

Montant de la pension	
Taux	RCV = 60 % ASV = 50 %
Majoration familiale	10 % des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin
Cumul entre droits personnels et dérivés	Oui (sans limite)
Conjoints divorcés non remariés	La pension est partagée entre le conjoint survivant non remarié et les conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage



Le rachat de point

Il s'effectue **dès 45 ans** et au plus tard lors de la liquidation de la pension de réversion.

Périodes

Les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération.
Pour les femmes, 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

Coût en 2019

- ▶ **834 €** pour 1 point
- ▶ Bonus : **0,33 point gratuit**
pour 1 point racheté

} supplément annuel d'allocation
pour 1,33 point : **55,06 €**

- ▶ Déductibilité fiscale du rachat



Les périodes rachetables

Enfant handicapé

Les périodes ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfants handicapés.

Coût
en 2019

- ▶ 834 € pour 1 point
- ▶ bonus : **0,33 point gratuit** pour 1 point racheté
- ▶ supplément annuel d'allocation pour 1,33 point : **55,06 €**

Les deux premières années de dispense de cotisation

Médecins affiliés après le 1^{er} janvier 1996 et âgés de moins de 40 ans.

Coût
en 2019

- ▶ 834 € pour 1 point
- ▶ supplément annuel d'allocation : **41,40 €**

- ▶ Déductibilité fiscale du rachat



L'achat de point

Il s'effectue **dès 45 ans** et au plus tard lors de la liquidation de la pension de réversion, lorsque la moyenne des points acquis par cotisation et rachat depuis l'affiliation n'atteint pas 4 par an.

Coût d'achat
du point
en 2019

- ▶ **1 191 €**
apportant 1 point
- ▶ supplément annuel d'allocation : **41,40 €**

- ▶ Déductibilité fiscale du rachat

CARMF

Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

**Le Fonds d'action
sociale (FAS)**





Pour les allocataires et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Secours forfaitaire attribué aux allocataires exonérés totalement de CSG et de RDS.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.



Missions du délégué

Rôle d'intermédiaire entre la CARMF et les adhérents

- information,
- enquête sur demande de la CARMF,
- intervention auprès des services de la CARMF sur demande de l'adhérent.
- Signalement de situations difficiles

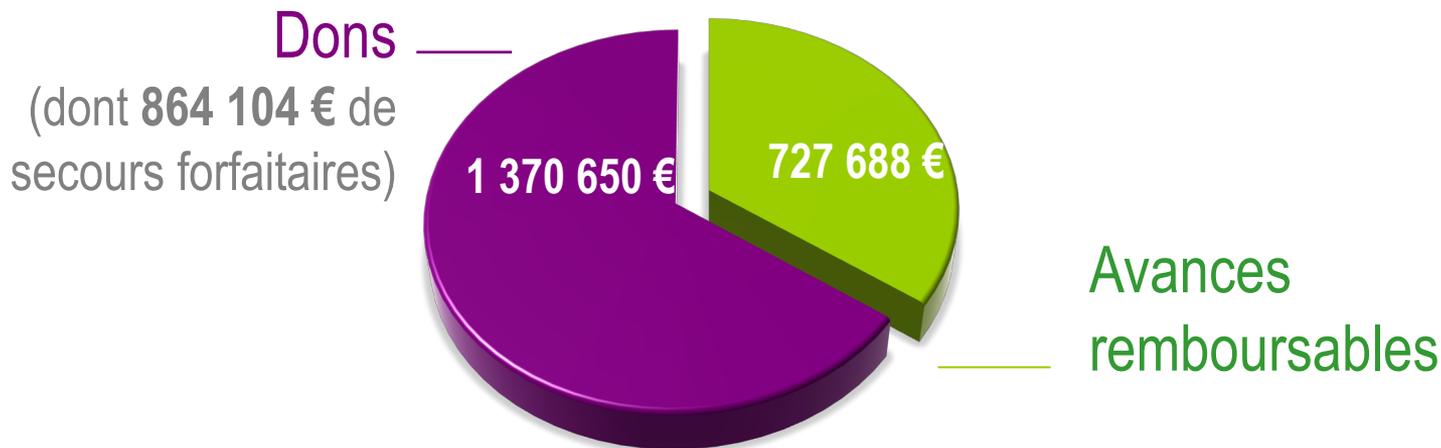
Un médecin sollicite le Fonds d'action sociale

Le délégué doit renseigner la commission du FAS sur :

- son état de santé (sans pratiquer d'examen médical),
- sa situation familiale et sociale,
- sa situation financière et patrimoniale,
- ses perspectives d'avenir.



Aides accordées aux cotisants et allocataires en 2018





1 351 dossiers traités en 2018

